

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 78-311 du 7 novembre 1978

Autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au prêt de un milliard de francs CFA accordé par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) au Port Autonome de Cotonou pour le financement partiel du projet d'Amélioration de la Productivité du Port.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
  - VU Le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n°78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
  - VU Le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
  - VU L'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre des Finances,  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Novembre 1978,

DECRETE :

Article 1er : Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) en garantie du remboursement du prêt de un milliard (1 000 000 000) de francs CFA consenti au Port Autonome de Cotonou en vue du financement partiel du projet d'Amélioration de la Productivité dudit Port.

Article 2 : Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

.../...

Article 3 : Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 7 novembre 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SPD 2 MF-MT 10 Autres  
Ministères 13 BN 2 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3  
UNB-FASJEP 4 BOAD (Lomé) 4 DCF-DB-Solde 6 Trésor 4 CAA 2 BCEAO 4  
DAMB 4 PAC 5 BCP 1 JORPB 1.